

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique, de
la biodiversité et des négociations
internationales sur le climat et la nature

Direction générale de la prévention des
risques

Arrêté du 30 septembre 2026 portant habilitation de l'entité tierce partie reconnue GISMIC CERTIFICATION dans le domaine des assemblages permanents des équipements sous pression

NOR : TECP2624972A
(Texte non paru au journal officiel)

**La ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations
internationales sur le climat et la nature,**

Vu la directive 2014/68/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative
à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché
des équipements sous pression ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 557-1 à L. 557-61, R. 557-1-1 à
R. 557-5-5, R. 557-9-1 à R. 557-9-10 ;

Vu l'attestation d'accréditation n° 3-2355 délivrée par le COFRAC - Comité français
d'accréditation à la société GISMIC CERTIFICATION ;

Vu la demande d'habilitation de la société GISMIC CERTIFICATION en date du
27 février 2025,

Arrête :

Article 1^{er}

La société GISMIC CERTIFICATION, SIREN : 933 896 409, domiciliée à ARS LAQUENEXY
(57530), est habilitée jusqu'au 31 décembre 2029, en tant qu'entité tierce partie reconnue, pour les
opérations suivantes dans le domaine des assemblages permanents des équipements sous pression
et des ensembles :

- a) l'approbation des modes opératoires d'assemblages permanents prévue par le point 3.1.2
de l'annexe I à la directive 2014/68/UE du 15 mai 2014 susvisée et par l'article
R. 557-9-6-A du code de l'environnement ;
- b) l'approbation du personnel chargé des assemblages permanents prévue par le point 3.1.2
de l'annexe I à la directive 2014/68/UE du 15 mai 2014 susvisée et par l'article
R. 557-9-6-A du code de l'environnement.

Article 2

L'entité désignée à l'article 1^{er} est tenue de respecter les conditions définies ci-après :

1. Pour les opérations mentionnées à l'article 1^{er}, elle maintient l'accréditation délivrée par le COFRAC ou par un autre organisme, signataire de l'accord européen multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (EA), sur la base d'un système d'assurance de la qualité regroupant l'ensemble des procédures relatives aux opérations relevant de la présente habilitation selon la norme NF EN ISO/IEC 17020 (exigences pour le fonctionnement de différents types d'organismes procédant à l'inspection) pour les organismes de type A, et le cas échéant, selon un programme d'accréditation qui définit les exigences d'accréditation spécifiques applicables aux organismes d'inspection procédant en tant qu'organisme habilité aux opérations mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

L'entité transmet toute information relative à un retrait, une résiliation, une suspension ou un non-renouvellement de cette accréditation, sous une semaine, au ministre chargé de la sécurité industrielle.

2. La documentation technique et qualité relative à ces opérations (procédures, instructions, modes opératoires...) dans sa version en vigueur est mise à disposition des agents chargés du contrôle et du ministre chargé de la sécurité industrielle selon les modalités définies par ce dernier. Les mises à jour de la documentation sont communiquées au ministre chargé de la sécurité industrielle selon les modalités définies par ce dernier, dans un délai maximal de trois mois, et elles précisent leur date d'entrée en vigueur.
3. Elle établit et tient à jour la liste des implantations géographiques, parmi celles figurant en annexe de l'attestation d'accréditation, qui effectuent les opérations couvertes par la présente habilitation. Cette liste précise, pour chacune de ces implantations, les types d'opérations mentionnées à l'article 1^{er}. Elle s'assure périodiquement de la cohérence et de l'exhaustivité de la liste des implantations actives par métier déclarées dans le système d'information mis à disposition par le ministère chargé de la sécurité industrielle.

Cette liste est transmise annuellement au ministre chargé de la sécurité industrielle dans le cadre du bilan d'activité mentionné au point 19 ci-après. Toute évolution d'organisation dans le cadre de l'exercice des opérations mentionnées à l'article 1^{er} est signalée dans le bilan précité.

4. Elle établit et tient à jour la liste des intervenants habilités pour les opérations réalisées et mentionnées à l'article 1^{er}. La liste des intervenants habilités de l'année écoulée est transmise annuellement dans le cadre du bilan d'activité mentionné au point 19 ci-après. La documentation qualité mentionnée au point 2 ci-avant précise les conditions d'habilitation des intervenants.
5. Elle établit et tient à jour la liste des activités qu'elle effectue. Elle ne réalise aucune activité incompatible et respecte les exigences en matière d'indépendance et d'impartialité des organismes d'inspection de type A de la norme NF EN ISO/IEC 17020. L'annexe I du présent arrêté présente une liste non exhaustive d'exemples d'activités incompatibles.
6. Elle fait connaître clairement aux clients le montant des prestations effectuées dans le cadre de la présente habilitation.
7. Elle ne peut sous-traiter qu'une partie de chacune des opérations mentionnées à l'article 1^{er}. Dans tous les cas, les approbations doivent être effectuées par l'entité elle-même.

En cas de recours à un prestataire externe (filiale ou sous-traitant) pour effectuer certaines tâches spécifiques dans le cadre des opérations mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté :

- elle s’assure que ce prestataire répond aux exigences fixées pour les tâches qui lui sont confiées avec le même degré de compétence et de sécurité que celui prescrit pour une entité habilitée et le surveille ;
- elle en informe le ministère chargé de la sécurité industrielle selon les modalités définies par ce dernier.

L’accréditation du prestataire externe selon une norme pertinente de la série NF EN ISO/IEC 17000 pour des activités en relation avec l’activité sous-traitée vaut présomption de conformité.

L’entité assume l’entière responsabilité des tâches effectuées dans le cadre de la présente habilitation, par des filiales ou sous-traitants, quel que soit leur lieu d’établissement.

Les activités ne peuvent être sous-traitées ou réalisées par un prestataire externe qu’avec l’accord du client.

L’entité tient à la disposition du ministre chargé de la sécurité industrielle les documents pertinents concernant l’évaluation du prestataire externe et le travail exécuté par celui-ci.

Une description des activités sous-traitées est par ailleurs intégrée dans le bilan d’activité mentionné au point 19 ci-après.

8. Elle se prête aux actions de surveillance réalisées par les inspecteurs de l’environnement et destinées à vérifier le respect des conditions du présent arrêté, ainsi que la compétence technique et réglementaire de l’entité.

En particulier, elle doit :

- informer préalablement le ministère chargé de la sécurité industrielle de l’exécution des opérations mentionnées à l’article 1^{er} ;
- mettre à disposition des inspecteurs de l’environnement tout élément relatif aux interventions effectuées et nécessaire à l’action de surveillance ;
- transmettre aux inspecteurs de l’environnement, à leur demande, selon les délais impartis, l’ensemble des documents et enregistrements relatifs à toute opération mentionnée à l’article 1^{er} faisant l’objet d’une action de surveillance ;
- justifier, en tant que de besoin, de l’habilitation de l’agent réalisant l’opération ;
- remédier aux non-conformités constatées lors des actions de surveillance dans le délai fixé. Elle effectue une évaluation de l’importance et une analyse d’impact de chaque non-conformité, et met en place, le cas échéant, les actions nécessaires découlant de cette analyse.

9. Elle participe aux réunions organisées à l’initiative de l’État pour assurer la coordination nationale entre les organismes habilités français.
10. Elle participe, le cas échéant via une association d’organismes, aux travaux de normalisation nationaux et européens portant sur les équipements concernés par la présente habilitation ainsi qu’aux instances de coordination mises en place au niveau européen au titre de la directive européenne susvisée, et veille à ce que ses agents en soient informés.
11. Elle applique les dispositions d’interprétation de la directive européenne susvisée concernant les équipements sous pression, élaborées par la Commission européenne et les États membres, et informe les fabricants de ces dispositions, lorsqu’elles s’appliquent à l’opération prévue.
12. Elle porte à la connaissance du ministre chargé de la sécurité industrielle les cas où l’application des dispositions mentionnées au point 11 présenterait des difficultés.
13. Elle communique régulièrement au ministre chargé de la sécurité industrielle ainsi qu’aux organisations professionnelles représentatives qui lui en font la demande une synthèse des informations qu’elle obtient des autres organismes notifiés au titre de la directive européenne susvisée.

14. Elle fournit, à la demande des autorités nationales d'un État de l'Union européenne chargées de la surveillance du marché, toute information nécessaire relative aux opérations mentionnées à l'article 1^{er}.
15. Elle communique au ministre chargé de la sécurité industrielle toute demande d'information reçue des autorités nationales d'un État de l'Union européenne chargées de la surveillance du marché relative aux opérations mentionnées à l'article 1^{er}.
16. Elle fournit, à la demande de la Commission européenne, les informations relatives aux opérations couvertes par la présente habilitation. Une copie de ces informations est transmise au ministre chargé de la sécurité industrielle.
17. Elle communique au ministre chargé de la sécurité industrielle toute circonstance influant sur la portée et les conditions de la présente habilitation.
18. Elle informe le ministre chargé de la sécurité industrielle de toute intention de modification concernant l'assurance en responsabilité civile souscrite afin de couvrir les risques inhérents aux opérations mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté.
19. Elle adresse annuellement, avant le 15 février, au ministre chargé de la sécurité industrielle un bilan commenté de l'activité exercée au titre de la présente habilitation pendant l'année civile écoulée, selon les conditions fixées par ce dernier.
20. Elle soumet toute demande de renouvellement d'habilitation mentionnée à l'article R. 557-4-3 du code de l'environnement, au plus tard six mois avant la date d'expiration de la présente habilitation mentionnée à l'article 1^{er}.

Article 3

La présente habilitation peut être suspendue, restreinte ou retirée en cas de manquement grave aux obligations fixées par le code de l'environnement et les textes relatifs aux équipements sous pression pris pour son application ainsi que par l'article 2 du présent arrêté, pour la réalisation des opérations mentionnées à l'article 1^{er}, sans indemnité ni compensation d'aucune sorte.

Cette suspension, restriction ou ce retrait peut être limité à l'implantation géographique à l'origine du manquement.

L'entité retire alors l'implantation géographique de la liste mentionnée au point 3 de l'article 2 du présent arrêté, et selon l'analyse du manquement identifié, prend les dispositions nécessaires permettant de garantir que le manquement identifié ne se reproduise pas dans une autre implantation géographique.

Article 4

La directrice générale de la prévention des risques par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature.

Fait le 30 septembre 2026

Pour la ministre et par délégation :

La cheffe du service des risques technologiques

Anne-Cécile RIGAIL

Annexe I : exemples d'activités incompatibles dans le domaine des assemblages permanents

Exemples d'activités incompatibles au titre de la norme NF EN ISO/IEC 17020	Éléments de précisions
Assemblages permanents	
<u>Activités de conseil</u> : Assistance technique du type aide à la rédaction des Descriptifs de Mode Opératoire de Soudage (DMOS), définition des paramètres de soudage ou aide sur les choix techniques.	Les activités de conseil citées dans la 1 ^{ère} colonne de cette ligne de tableau sont incompatibles avec le respect des exigences d'indépendance de type A. NB : l'échange d'information technique entre le client et l'organisme d'inspection (par exemple, l'explication de résultats ou des éclaircissements sur les exigences ou les actions de formation) est compatible avec le respect des exigences d'indépendance de type A.